

AL HIFADH-SICAV
SICAV OBLIGATAIRE

PROSPECTUS D'EMISSION

AL HIFADH-SICAV

PROSPECTUS D'EMISSION

Mis à la disposition du public à l'occasion de l'ouverture du capital de la SICAV au public et de démarrage des opérations de souscription et de rachat des actions émises par
AL HIFADH SICAV

Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement

AL HIFADH-SICAV

Société d'investissement à capital variable

Régie par le code des OPC promulgué par la loi 2001-83 du 24 juillet 2001
Registre de commerce n° B0143772008.

Agrément du CMF N° 24-2007 du 05/12/2007

Siège social :

32, rue Hedi Karray, Immeuble STUSID BANK cité Mahrajene 1082 Tunis

Capital initial

1.000.000 dinars divisé en 10.000 actions de 100 Dinars chacune

Fondateur : STUSID BANK et TSI

Gestionnaire : TUNISO SAOUDIENNE D'INTERMEDIATION "TSI "

Distributeur : STUSID BANK et TSI

Dépositaire : STUSID BANK

**Visa du Conseil du Marché Financier n°.....en date du.....
Donné en application de l'article 1 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994**

Ce visa n'implique aucune appréciation sur l'opération proposée.

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DE LA SICAV	4
1.1- Renseignements généraux :	4
1.2. Capital initial et principe de sa valorisation.....	5
1.3. Structure du capital initial.....	5
1.4. Conseil d'administration et direction.....	5
1.5. Commissaire aux comptes	5
II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES.....	6
2.1. Catégorie.....	6
2.2. Orientation de placement.....	6
2.3. Date d'ouverture des opérations de souscription et de rachat au public	7
2.4. Périodicité et mode de calcul de la valeur liquidative.....	7
2.5. Lieu et mode de publication de la valeur liquidative	8
2.6. Prix et commissions de souscription et de rachat.....	8
2.7. Lieu et horaires de souscription et de rachat	8
2.8. Durée minimale de placement recommandée	8
III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT	8
3.1. Date de clôture de l'exercice	8
3.2. Valeur liquidative d'origine.....	8
3.3. Conditions et procédures de souscription et de rachat	8
3.4. Frais de gestion	9
3.5. Distribution des dividendes	9
3.6. Informations mises à la disposition des porteurs d'actions et du public.....	10
IV. RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE ...	10
4.1. Mode d'organisation de la gestion de la SICAV.....	10
4.2. Présentation de la convention de gestion	11
4.3. Conditions dans lesquelles la convention de gestion prend fin.....	11
4.4. Description des moyens mis en oeuvre pour la gestion.....	12
4.5. Modalité de rémunération du gestionnaire.....	12
4.6. Présentation de la convention établie avec le dépositaire	12
4.7. Conditions dans lesquelles la convention de dépositaire prend fin.....	14
4.8. Modalité de rémunération du dépositaire.....	14
4.9. Présentation de la convention de distribution	15
4.10. Délai de règlement	15
4.11. Modalité de rémunération des distributeurs	15
V. RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET DU CONTROLE DES COMPTES.....	15
5.1. Personnes physiques assumant la responsabilité du prospectus.....	15
5.2. Politique d'information	16
5.3. Attestation des personnes qui assument la responsabilité du prospectus	16
5.4. Attestation du commissaire aux comptes.....	16

I. PRESENTATION DE LA SICAV

1.1- Renseignements généraux :

- *Dénomination* : AL HIFADH-SICAV
- *Forme juridique* : Société anonyme
- *Type* : Société d'Investissement à Capital Variable « SICAV »
- *Catégorie* : SICAV obligataire
- *Objet social* : La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par l'utilisation exclusive de ses fonds propres
- *Législation applicable* : Régie par le code des OPC promulgué par la loi 2001-83 du 24/07/2001
- *Siège Social* : 32, rue Hedi Karray, Immeuble STUSID BANK cité Mahrajene 1082 Tunis
- *Capital initial* : 1.000.000 dinars divisé en 10.000 actions de 100 dinars Chacune
- *Agrément* : Agrément du CMF n° 24-2007 du 5/12/2007
- *Date de constitution* : 10/06/2008
- *Durée* : 99 ans
- *Publication au JORT* : JORT n° 48 du 13 juin 2008.
- *Registre de commerce* n° ...B0143772008
- *Directeur Général* : M. Hafedh Sbaa
- *Promoteur* : STUSID BANK et TSI
- *Gestionnaire* : TSI
- *Dépositaire* : STUSID BANK
- *Distributeur* : STUSID BANK et TSI
- *Ouverture au public* : Dès la mise à la disposition du public du prospectus visé par le Conseil du Marché Financier

1.2. Capital initial et principe de sa valorisation

AL HIFADH-SICAV est une société d'investissement à capital variable ayant pour objet unique la gestion de portefeuille de valeurs mobilières. Ses ressources sont constituées par ses fonds propres à l'exclusion de toutes autres ressources.

Le montant du capital initial est de 1.000.000 dinars réparti en 10.000 actions de 100 dinars chacune souscrites et libérées en totalité et en numéraire.

Le capital est susceptible d'augmentation résultant de l'émission d'actions nouvelles et de réductions consécutives au rachat de ses actions, et ce, conformément aux articles 5 et 6 du code des Organismes de Placement Collectif « OPC ».

1.3. Structure du capital initial

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Montant en dinars
STUSID BANK	6.997	69,97%	699.700
TSI	1.000	10,00%	100.000
M.Hedi BEN AYED	1 999	19,99%	199.900
M.Brahim SAADA	1	0,01%	100
M.Hafedh SBAA	1	0,01%	100
M.Hamadi AMMARI	1	0,01%	100
Mme Sarra CHEDLY	1	0,01%	100
TOTAL	10.000	100%	1.000.000

1.4. Conseil d'administration et direction

Administrateur	Représenté par	Qualité	Durée du mandat
M. Brahim SAADA	Lui même	Président	Trois exercices
STUSID BANK	M.Hamadi Ammari	Membre	Trois exercices
TSI	M.Fethi Smaoui	Membre	Trois exercices
M. Hafedh SBAA	Lui même	Membre et D.G	Trois exercices
Mme Sarra CHEDLY	Elle-même	Membre	Trois exercices
M Ridha Ayed	Lui-même	Membre	Trois exercices

Directeur Général : M. Hafedh SBAA

1.5. Commissaire aux comptes

Mr Adnène ZGHIDI

Tel. : 71 755 539 - Fax : 71 753 153 - E-mail : a.zghidi@gnet.tn

Adresse : Immeuble Ennour - centre urbain nord - 1082 Tunis Mahrajène .

II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

2.1. Catégorie

AL HIFADH-SICAV est une société d'investissement à capital variable « SICAV » de type obligataire.

2.2. Orientation de placement

A travers la participation active à la mobilisation et au développement de l'épargne et à la dynamisation du marché financier, AL HIFADH-SICAV vise aussi à assurer à ses actionnaires :

- Un rendement meilleur par rapport aux placements monétaires,
- Un risque bien maîtrisé à travers une diversification et une sélection adéquate des placements,
- Une liquidité parfaite dans le respect des limites légales,

De par son type obligataire, le portefeuille titres de AL HIFADH-SICAV sera composé exclusivement de :

- Titres de créances émis ou garantis par l'Etat ou par les collectivités locales,
- Titres émis par d'autres OPCVM de type obligataire,
- Obligations cotées émises par appel public à l'épargne ayant fait l'objet d'une notation ou garanties par l'Etat ou les banques,
- Tout titre de créances à court terme négociable sur les marchés qui relèvent de la BCT ainsi que les dépôts auprès des établissements bancaires de la place.

Les orientations de placement qui conditionneront la constitution du portefeuille titres de AL HIFADH-SICAV sont les suivantes:

- Emploie d'une proportion de 80% de l'Actif net dans des valeurs mobilières dont :
 - a) Une proportion entre 50% et 80% réservée aux :
 - Bons de Trésor Assimilables « BTA » et emprunts obligataires cotés garantis par l'Etat.
 - Emprunts obligataires cotés ayant fait l'objet d'opérations d'émission par appel public à l'épargne garantis ou notés : au minimum F3 (tun) pour le court terme et BBB- (tun) pour le long terme,

- Parts d'organismes de placement collectif du type obligataire dans une proportion ne dépassant pas les 5% de l'Actif net.
- b) Une proportion jusqu'à 30% réservée aux :
 - valeurs mobilières représentant des titres de créance à court terme émis par l'Etat (BTCT...),
 - valeurs mobilières représentant des titres de créance à court terme négociables sur les marchés relevant de la BCT (certificat de dépôt et billets de trésorerie émis par des sociétés de la cote ou avalisés par une banque de la place ou que la notation de la société émettrice est au minimum F3(tun) pour le court terme et BBB-(tun) pour le long terme.
- Emploi d'une proportion de 20% de l'actif net dans les liquidités et quasi liquidités.

Cette politique d'investissement doit aussi être suivie avec respect des ratios réglementaires en vigueur dont notamment :

- Interdiction de détenir plus de 10% d'une même catégorie de valeurs mobilières d'un même émetteur sauf s'il s'agit de l'Etat, des collectivités locales, ou de valeurs mobilières garanties par l'Etat,
- Interdiction d'employer plus de 10% de l'actif net en titres émis ou garantis par un même émetteur sauf s'il s'agit de l'Etat, des collectivités locales, ou de valeurs mobilières garanties par l'Etat.

2.3. Date d'ouverture des opérations de souscription et de rachat au public

Les opérations de souscription et de rachat seront ouvertes au public dès la mise à la disposition du public du prospectus visé par le Conseil du Marché Financier.

2.4. Périodicité et mode de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative de l'action est obtenue en divisant l'actif net par le nombre d'actions en circulation.

La détermination de l'actif net, tient compte du capital et des sommes distribuables conformément à la norme comptable n°16.

La valorisation des titres en portefeuille sera faite conformément aux règles d'évaluation comptables en vigueur fixées par arrêté du ministre des finances du 22 janvier 1999, portant approbation des normes comptables relatives aux OPCVM.

2.5. Lieu et mode de publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative sera publiée chaque jour, sauf dans les cas d'impossibilité légale, auprès des guichets de la STUSID BANK et celui de la TSI. Elle fera également l'objet d'une insertion quotidienne dans le bulletin officiel du conseil du marché financier.

2.6. Prix et commissions de souscription et de rachat

Le prix de souscription et celui du rachat sont égaux à la valeur liquidative. Ces prix s'entendent net de toutes commissions.

2.7. Lieu et horaires de souscription et de rachat

Les souscriptions et les rachats s'effectuent auprès des guichets de la STUSID BANK et de la TSI, sur la base d'une Valeur Liquidative « VL » connue.

Les souscriptions et les rachats sont exécutés sur la base de la VL de la veille :

- le jour même, si les ordres les concernant sont reçus pendant les horaires suivants:
 - Pendant les horaires d'hivers : de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 15H.
 - Pendant les horaires d'été : de 8H à 12H.
 - Pendant le mois de ramadhan : de 8H à 12H
- Le jour ouvrable suivant, à défaut de respect des horaires susvisés par les actionnaires.

2.8. Durée minimale de placement recommandée

La durée de placement recommandée est de 6 mois.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

3.1. Date de clôture de l'exercice

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice effectif de AL HIFADH-SICAV commence à sa constitution et se termine le 31 décembre 2008.

3.2. Valeur liquidative d'origine

Le capital initial de AL HIFADH-SICAV est de 1.000.000 dinars réparti en 10.000 actions de 100 dinars chacune souscrites et libérées en totalité et en numéraire à la souscription.

3.3. Conditions et procédures de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues aux guichets des distributeurs : la STUSID BANK et la TSI. Tout souscripteur doit au préalable ouvrir un compte chez le distributeur concerné. Les souscriptions peuvent être effectuées par chèque, virement bancaire ou en espèce pour les montants ne dépassant pas les 5000 dinars, et ce conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi n° 2003-75 du 10/12/2003 relative

aux soutiens des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

Ces souscriptions sont faites contre remise d'un reçu de versement de fonds ainsi que d'un bulletin de souscription.

Tout actionnaire peut à tout moment, obtenir le rachat de ses actions par AL HIFADH-SICAV.

AL HIFADH-SICAV adresse à l'actionnaire, dans les cinq jours de bourse qui suivent l'opération de souscription ou de rachat, un avis d'exécution indiquant le nombre d'actions souscrites ou rachetées, la valeur liquidative, le montant net de la transaction dont son compte a été crédité ou débité.

Les opérations de souscription et de rachat d'actions sont effectuées sur la base de la dernière valeur liquidative sous réserves des exceptions prévues ci-après :

En application de l'article 24 de la loi sur les OPCVM le gestionnaire peut suspendre, momentanément et après avis du commissaire aux comptes, les opérations de rachat ainsi que les opérations d'émission des actions de la SICAV. Cette suspension pourrait avoir lieu notamment :

- Si les conditions exceptionnelles l'exigent ;
- Si l'intérêt des porteurs le commande ;
- Si le montant du capital atteint un minimum prévu à l'article 3 du code des OPCVM.

Le CMF et les porteurs d'actions sont avisés sans délai par une annonce dans les journaux de la place et dans le bulletin officiel du CMF de la décision et des motifs de la suspension des opérations de rachat et d'émission d'action de la SICAV.

3.4. Frais de gestion

AL HIFADH-SICAV prend à sa charge la commission du gestionnaire, la commission du dépositaire, la commission des distributeurs, les jetons de présence revenant aux administrateurs pour une enveloppe annuelle ne dépassant pas les six mille dinars (6.000,000DT), les honoraires du commissaires aux comptes, les frais de courtage sur les transactions boursières plafonnés annuellement à 0,45% de l'actif net, les frais revenant à la BVMT, la redevance revenant au CMF et la taxe sur les charges locatives. Le calcul des frais ci-dessus décrits se fera au jour le jour et viendra en déduction de l'actif net.

3.5. Distribution des dividendes

Les dividendes sont distribués annuellement et mis en paiement suivant les délais fixés par l'assemblée générale ordinaire aux guichets de la STUSID BANK et de la TSI, sans dépasser le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

3.6. Informations mises à la disposition des porteurs d'actions et du public

Les actionnaires seront tenus informés de l'activité et de l'évolution de la SICAV de la manière suivante :

- Publication quotidienne de la valeur liquidative dans le bulletin du CMF ;
 - Affichage quotidien de la valeur liquidative dans les agences de la STUSID BANK et de la TSI,
 - Mise à la disposition du public en quantités suffisantes des statuts, du prospectus, des publications légales trimestrielles et des rapports annuels d'activité de la SICAV
 - Publication au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier dans un délai maximum de 30 jours à compter de la fin de chaque trimestre de la composition de l'actif certifié par le commissaire aux comptes,
 - Publication des états financiers au journal officiel de la république tunisienne trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui feront l'objet d'une nouvelle publication après l'assemblée générale des actionnaires au cas où cette dernière les modifierait ;
 - Remise d'un relevé des actions en dépôt à tout moment sur demande de l'actionnaire auprès de chaque agence commerciale de la STUSID BANK ou de la TSI ;
 - Communication de tout événement nouveau concernant la gestion de la SICAV au CMF avec respect des autres obligations prévues au niveau de sa décision générale n° 8.
- Les clients peuvent connaître le montant de la valeur liquidative de la SICAV à travers les agences de la STUSID BANK ou de la TSI.

IV. RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE

4.1. Mode d'organisation de la gestion de la SICAV

Le conseil d'administration arrête, dans les limites des droits et règlements en vigueur, les grandes lignes de la politique générale de la société qui sera suivie par un comité de gestion composé des membres suivants :

- M. Hafedh SBAA : Directeur Général de AL HIFADH-SICAV
- Mme. Sarra CHEDLY : Directrice Participation et ingénierie financière à la STUSID BANK
- Mme. Samah KHEMIRI : Responsable de la gestion des OPCVM à la TSI
- M. Fethi SMAOUI : Directeur Ingénierie Financière à la TSI

Ce comité se réunit périodiquement (une fois par mois) et chaque fois que les conditions de marché l'exigeraient. Son objectif est de réaliser un rendement moyen appréciable par rapport à celui du marché monétaire tout en contrôlant les risques.

4.2. Présentation de la convention de gestion

AL HIFADH-SICAV confie à la TSI qui accepte, l'ensemble des tâches relatives à sa gestion commerciale, financière et administrative conformément aux dispositions de la loi 2001-83 du 24 juillet 2001 portant promulgation du code des organismes de placement collectif.

La TSI assure l'intégralité des tâches administratives, comptables et financières de AL HIFADH-SICAV. Cette mission comprend à titre énonciatif et non limitatif les tâches suivantes :

- La mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne gestion du portefeuille de la SICAV,
- L'enregistrement et la comptabilisation des opérations selon les normes comptables et conformément au plan comptable applicable aux Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières;
- La gestion de sa trésorerie,
- L'édition quotidienne du journal des opérations, du grand livre, de la balance, de la situation du portefeuille et du compte numéraire;
- Le calcul quotidien de la valeur liquidative et sa publication;
- La préparation des états réglementaires présentés trimestriellement aux autorités du Marché;
- Les travaux de clôture d'exercice et la préparation du bilan, de l'état de résultat et des notes annexes;
- La conservation de la documentation comptable;
- L'établissement et le dépôt de toutes les déclarations fiscales prévues par la Loi;
- La réponse à toute demande d'information émanant de la Direction Générale de AL HIFADH SICAV, de son commissaire aux comptes, ou de son dépositaire;
- La préparation et l'organisation matérielle des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- Le contrôle de la bonne exécution de l'ensemble de ces opérations.

4.3. Conditions dans lesquelles la convention de gestion prend fin

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et se renouvellera par tacite reconduction pour une durée égale, faute de dénonciation émanant de l'une ou de l'autre des parties. La dénonciation s'effectue par télégramme, télex, fax ou par tout moyen similaire laissant trace écrite.

La dénonciation à l'initiative de AL HIFADH-SICAV prend effet 5 jours de bourse après la réception de la notification de la dénonciation par la TSI. Cette dernière cesse alors d'être habilitée à prendre l'initiative de nouvelles opérations.

La dénonciation à l'initiative de la TSI prend effet 15 jours de bourse au moins après réception de la notification de la résiliation de la convention de gestion par AL

HIFADH-SICAV. La TSI cesse alors d'être habilitée à prendre l'initiative de nouvelles opérations.

Au plus tard à la date d'effet de la résiliation, la TSI établit un inventaire des éléments composant l'actif et le passif et arrête un compte rendu de gestion faisant apparaître des résultats de la gestion depuis le dernier état du portefeuille.

4.4. Description des moyens mis en oeuvre pour la gestion

Le gestionnaire met à la disposition de la SICAV toute la logistique humaine et matérielle en vue d'exécuter toutes les opérations nécessaires à la gestion et notamment,

- La présence de collaborateurs compétents ;
- L'existence de moyens techniques suffisants ;
- Une organisation interne adéquate

4.5. Modalité de rémunération du gestionnaire

En rémunération des services de gestion, la TSI perçoit une commission de gestion fixée au taux annuel de 0,3% T.T.C de l'actif net de AL HIFADH-SICAV et prise en charge par cette dernière. Cette rémunération décomptée jour par jour sera réglée à terme échu dans un délai de 15 jours, suivant chaque trimestre après déduction des retenues fiscales conformément aux taux en vigueur.

Sont exclues des charges supportées par la TSI:

- ✓ la rémunération du commissaire aux comptes,
- ✓ les jetons de présence des administrateurs,
- ✓ les Commissions de Négociation en Bourse (CNB)
- ✓ la redevance CMF,
- ✓ la TCL,

4.6. Présentation de la convention établie avec le dépositaire

La STUSID BANK est dépositaire des actifs de AL HIFADH-SICAV et ce, en vertu d'une convention de dépôt conclue entre AL HIFADH-SICAV et la STUSID BANK.

Le dépositaire est investi notamment des fonctions qui lui sont assignées par les dispositions légales et réglementaires dont notamment :

- L'encaissement du montant des souscriptions de ses actionnaires entrants et le règlement du montant des rachats à ses actionnaires sortants,
- La tenue du registre de ses actionnaires,
- La tenue du compte de ses titres ainsi que l'administration et la conservation de ses titres,
- La tenue de ses comptes numéraires,
- La mise en paiement des dividendes revenant à ses actionnaires,

- L'attestation de la situation de son portefeuille et de ses comptes numéraires qui sont certifiés et ensuite publiés trimestriellement,
- Le contrôle du calcul de sa valeur liquidative et sa conformité avec les prescriptions légales et statutaires,
- Le contrôle de la conformité des actes du Gestionnaire avec les prescriptions légales et statutaires et la politique d'investissement fixée par son Conseil d'Administration.

En matière de tenue des comptes titres et espèces, la STUSID BANK est tenue notamment à assurer :

- La tenue du compte titres de AL HIFADH-SICAV et attestera de la situation du portefeuille déclarée trimestriellement aux autorités de tutelle.
- La vérification de l'adéquation entre les avoirs conservés, la situation comptable et la situation envoyée par la STICODEVAM et/ou les sociétés émettrices.
- la tenue du compte espèces : Tous les fonds de AL HIFADH-SICAV non investis en valeurs mobilières ou en titres de créances négociables seront logés dans des comptes de dépôt ouverts sur les livres de la STUSID BANK qui attestera de la situation des ces comptes déclarée trimestriellement aux autorités de tutelle.
- L'ensemble des opérations de réception et de livraison de titres ainsi que de règlement et d'encaissement de fonds y afférents.
- L'encaissement des coupons et des remboursements relatifs à ces comptes titres.

La STUSID BANK s'engage aussi à :

- informer AL HIFADH-SICAV des opérations relatives aux titres conservés pour son compte,
- Informer dans les meilleurs délais le gestionnaire (TSI) :
 - ✓ De toutes les exécutions des opérations portant sur les titres et espèces ;
 - ✓ Des événements affectant la vie des titres dans la mesure où elle en a eu connaissance ;
 - ✓ Des éléments concernant la fiscalité des titres conservés.

En matière des opérations sur le capital, la STUSID BANK sera la seule habilitée à gérer les souscriptions et les rachats de AL HIFADH-SICAV en procédant à la centralisation et au traitement des ordres reçus et à l'initiation des règlements correspondants ainsi qu'à leur enregistrement sur le compte espèces de AL HIFADH-SICAV.

La STUSID BANK assurera de même les prestations de teneur de compte émetteur en assurant les opérations suivantes :

- vérification du nombre de titres en circulation,
- règlement du dividende des actions de AL HIFADH-SICAV,
- mise à jour du registre des actionnaires suite aux opérations de souscriptions et de rachats.

En matière des opérations de contrôle, la STUSID BANK vérifiera la régularité et la validité des décisions et de l'ensemble des autres opérations comptables et financières de AL HIFADH-SICAV. Elle est tenue à cet effet notamment de :

- Contrôler la régularité des décisions d'investissement par la vérification du respect de la politique d'investissement et des ratios réglementaires,
- Contrôler l'établissement de la valeur liquidative et vérifier l'application des règles d'évaluation conformément aux normes comptables relatives aux OPCVM,
- Attester la situation du portefeuille et du compte numéraire de AL HIFADH-SICAV et de l'ensemble des publications,
- Examiner l'organisation et les procédures comptables de AL HIFADH-SICAV.

Le dispositif de réaction de la STUSID BANK est adapté aux anomalies relevées dans l'exercice de son contrôle et prévoit notamment :

- Une demande de régularisation
- Une mise en demeure et injonction au gestionnaire,
- Une information sans délai de AL HIFADH-SICAV, de son commissaire aux comptes et du conseil du Marché financier,

A cet effet, la STUSID BANK disposera d'un droit de libre accès à l'ensemble de la documentation comptable de AL HIFADH-SICAV tenue par le gestionnaire.

4.7. Conditions dans lesquelles la convention de dépositaire prend fin

Cette convention est conclue pour une durée d'une année commençant à courir à compter de son entrée en vigueur, et sera renouvelable par tacite reconduction. Sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties nécessite un préavis d'un mois dûment signifié. La dénonciation s'effectue par télégramme, télex, fax ou par tout moyen similaire laissant trace écrite.

La dénonciation à l'initiative de AL HIFADH-SICAV prend effet 5 jours de bourse après la réception de la notification de la dénonciation par la STUSID BANK. Cette dernière cesse alors d'être habilitée à prendre l'initiative de nouvelles opérations.

La dénonciation à l'initiative de la STUSID BANK prend effet 15 jours de bourse au moins après réception de la notification de la résiliation de la convention de dépositaire par AL HIFADH-SICAV. La STUSID BANK cesse alors d'être habilitée à prendre l'initiative de nouvelles opérations. Au plus tard à la date d'effet de la résiliation, la STUSID BANK établit un inventaire des éléments composant l'actif et le passif et arrête un procès verbal de passation au nouveau dépositaire.

4.8. Modalité de rémunération du dépositaire

Pour l'ensemble de ses prestations, la STUSID BANK recevra une rémunération décomptée au taux annuel de 0,15% T.T.C de l'actif net de AL HIFADH-SICAV et prise en charge par cette dernière. Cette rémunération décomptée jour par jour sera réglée à terme échu dans un délai de 15 jours, suivant chaque trimestre après déduction des retenues fiscales conformément aux taux en vigueur.

4.9. Présentation de la convention de distribution

La STUSID BANK et la TSI sont les distributeurs des actions de AL HIFADH-SICAV et ce, en vertu de conventions de distribution conclues avec AL HIFADH-SICAV.

Les distributeurs sont investis notamment des missions suivantes :

- Afficher la valeur liquidative de AL HIFADH-SICAV à temps et d'une façon lisible dans toutes les agences,
- Mettre à disposition tous les moyens humains et matériels nécessaires pour accueillir les actionnaires de AL HIFADH-SICAV et prendre en charge, correctement selon la procédure prévue, leurs ordres de souscription et/ou de rachat,
- Acheminer les ordres reçus au service chargé de la centralisation de ces ordres,
- Mettre à la disposition de ces actionnaires toute documentation prévue par la loi et répondre à toute demande d'information émanant de ces derniers,
- Faire du démarchage, de la prospection et de la publicité qui permettent l'atteinte des objectifs fixés,

Le prix de souscription et celui du rachat sont égaux à la valeur liquidative. Ces prix sont nets de toutes commissions.

4.10. Délai de règlement

Les opérations de souscriptions et de rachats d'actions sont effectuées sur la base de la dernière valeur liquidative affichée aux guichets de la STUSID BANK et de la TSI.

Le paiement des actions rachetées est effectué dans un délai n'excédant pas 5 jours de bourse à compter de la date d'exécution desdits ordres de rachat.

4.11. Modalité de rémunération des distributeurs

Pour l'ensemble de leurs prestations de distribution, la STUSID BANK et la TSI recevront une rémunération décomptée au taux annuel de 0,25% T.T.C de l'actif net de AL HIFADH-SICAV et prise en charge par cette dernière. Cette rémunération décomptée jour par jour sera réglée à terme échu dans un délai de 15 suivant chaque trimestre après déduction des retenues fiscales conformément aux taux en vigueur, et sera répartie entre les deux prestataires selon des critères arrêtés en commun accord.

V. RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET DU CONTROLE DES COMPTES

5.1. Personnes physiques assumant la responsabilité du prospectus

M. Hafedh SBAA
Directeur D'exploitation du Gestionnaire.

M. Brahim SAADA
Directeur Général du Dépositaire

5.2. Politique d'information

M. Hafedh SBAA
Directeur Général

5.3. Attestation des personnes qui assument la responsabilité du prospectus

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

M. Hafedh SBAA
Directeur Général

5.4. Attestation du commissaire aux comptes

« Nous avons procédé à la vérification des informations financières et comptables données dans le présent prospectus d'émission en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la régularité des informations financières et comptables présentées.

Mr Adnène ZGHIDI.

Tel. : 71 755 539 - Fax : 71 753 153 - E-mail : a.zghidi@gnet.tn
Adresse : Immeuble Ennour – centre urbain nord – 1082 Tunis Mahrajène .